
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
MARENNES-HIERS-BROUAGE-BOURCEFRANC-LE CHAPUS**

**Délibération du comité syndical
Séance du mardi 26 juillet 2022**

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 8

Date de la convocation : 9 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à 9 h 30, les membres du Syndicat Intercommunal Marennes-Bourcefranc se sont réunis à l'hôtel de ville de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Guy PROTEAU, Maire de Bourcefranc-Le-Chapus, vice-président du comité syndical.

Présents : Claude BALLOTEAU, Frédérique LIÈVRE, Martine FARRAS André GUILLEMIN, délégués de Marennes-Hiers-Brouage
Guy PROTEAU, André GIRAUDEAU, Philippe JÉRÔME, Raymond HÉRISSON délégués de Bourcefranc-Le-Chapus

Secrétaire de séance : Philippe JÉRÔME

N°2022-07-019

Finances - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget du syndicat intercommunal Marennes-Hiers-Brouage-Bourcefranc le Chapus

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 mai 2022.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes

communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **d'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du syndicat intercommunal ;**
- **d'AUTORISER la présidente, ou en cas d'empêchement de cette dernière, le vice-président, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Votants : 8 – Pour : 8

**Extrait certifié conforme
Claude BALLOTEAU
Présidente du syndicat intercommunal**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr